

ASSOCIATION AEROPARK

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Objet	Page 3
Article 2 – Dénomination	Page 3
Article 3 – Siège	Page 3
Article 4 – Durée	Page 3

TITRE II – COMPOSITION – MOYENS - RESPONSABILITE

Article 5 – Membres	Page 3
Article 6 – Admission	Page 4
Article 7 – Démission, radiation	Page 4
Article 8 – Moyens	Page 4
Article 9 – Responsabilités	Page 4

TITRE III – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 – Administration	Page 4
Article 11 – Bureau	Page 5
Article 12 – Président	Page 5
Article 13 – Fonctionnement	Page 6

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 – Assemblées Générales	Page 6
---	--------

TITRE V – PRODUITS – EXERCICE - CONTROLE

Article 15 – Produits	Page 7
Article 16 – Comptabilité	Page 7

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution, liquidation	Page 7
---	--------

TITRE VII – DECLARATION - PUBLICATION

Article 18 – Déclaration, publication	Page 7
---	--------

Entre les soussignés déclarant adhérer aux présents statuts, à titre individuel, ou désignés en raison de leurs fonctions par les organismes ci-après dénommés, il est constitué une Association qui sera régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Objet

La présente association a pour objet:

- l'information, l'étude et la mise en place des moyens propres à développer les actions de communication interne et externe,
- l'étude et la mise en place d'actions visant à résoudre des problèmes communs rencontrés par les membres,
- de créer des courants de synergie entre les entreprises et développer la vie économique de la zone,
- plus généralement, toute action susceptible d'améliorer l'image de la zone, d'apporter aux usagers de la zone quelque intérêt que ce soit et de contribuer au développement de la zone.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est : ASSOCIATION AEROPARK.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à :

Association AEROPARK (c/o CHD GRAND HAINAUT)
Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest
Z.A Valpark – 1D, rue Louis Duvant
59220 ROUVIGNIES
(adresse postale : Z.A Valpark – B.P 10004 – 59316 VALENCIENNES Cedex 9)

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION – MOYENS - RESPONSABILITE

Titre honorifique :

Madame Anne-Marie PICARD, fondatrice de l'Association AEROPARK, est Présidente d'Honneur à vie.

Le titre de membre honorifique est attribué à Monsieur Michel REISER.

Article 5 - Membres

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les entreprises, personnes physiques ou morales, locataires, propriétaires présents sur l'ensemble du territoire des Parcs d'Activités de l'Aérodrome.

Article 6 – Admission

Toute demande d'adhésion à la présente Association formulée par écrit, est soumise au Bureau qui statue sur cette admission.

Article 7 – Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- le décès, la déchéance de ses droits civiques, la liquidation judiciaire pour une personne physique,
- la dissolution ou la liquidation judiciaire pour une personne morale,
- le non-paiement de la cotisation, s'il en existe une, deux mois après sa date d'exigibilité,
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 8 – Moyens

L'Association se dote de moyens immobiliers et mobiliers nécessaires à son objet.

Elle assure le concours de toutes personnes dont les compétences professionnelles pourraient apparaître souhaitables à la réalisation de son objet.

Elle recherche auprès des administrations et de toutes autres institutions les habilitations et reconnaissances permettant de faciliter son action.

Article 9 – Responsabilités

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des associés ne puisse être tenu comme personnellement responsable.

TITRE III – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 - Administration

L'Association est dirigée par un Bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Bureau se compose au minimum de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,
- un Secrétaire.

Les membres du Bureau se répartissent entre eux les différentes fonctions.

Le mandat des membres du Bureau est de deux ans. Ils sont rééligibles, dans la limite d'une période consécutive ne pouvant excéder 14 ans.

Article 11 – Bureau

Le Bureau se réunit périodiquement, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président ayant reçu délégation à cet effet, huit jours avant la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La délégation de vote à un membre du Bureau est autorisée en cas d'absence. Chaque membre ne peut avoir qu'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence ou représentation de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validation des délibérations.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à son Président.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres de l'Association.

Il arrête chaque année le budget pour l'exercice suivant.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont possibles sur justification.

Article 12 – Président

Le Président est élu par les membres du Bureau pour 2 ans.

Il est rééligible. Toutefois, son mandat ne peut excéder une période consécutive de 8 ans.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres ou au Bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant la Justice.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau nommé désigné.

Le Président peut également faire appel à un ou plusieurs conseillers techniques, en vue de missions ou d'aides spécifiquement déterminées.

Il rend compte de sa gestion au Bureau.

Article 13 – Fonctionnement

Des précisions concernant les modalités de tout ce qui peut concerner le fonctionnement de l'Association, pourraient éventuellement être consignées dans un règlement intérieur.

En cas de règlement intérieur, il sera établi et librement modifié par le Bureau sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'imposerait à tous les membres de l'Association.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 – Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association ainsi que définis à l'Article 5, qui seuls ont le droit de vote à condition qu'ils se soient acquittés du parfait règlement de la cotisation annuelle.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, par courriel avec accusé de réception de lecture, et au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande d'un tiers des membres de l'Association ou à celle du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La délégation de vote à un membre de l'Association est autorisée en cas d'absence. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- nommer et renouveler le Bureau,
- modifier les statuts, réserve faite du transfert de siège social dans l'arrondissement et prononcer la dissolution de l'Association.

Une fois par an, l'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les rapports éventuels du ou des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux membres du Bureau et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition de tous les membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE V – PRODUITS – EXERCICE - CONTROLE

Article 15 – Produits

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les Lois et Règlements en vigueur dans le cadre de ses activités.

Article 16 – Comptabilité

Les comptes : bilan, compte de résultat, annexes sont établis annuellement.

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date de création de l'Association jusqu'au 31 décembre mille neuf cent quatre vingt dix sept.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation, le reliquat éventuel sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou à des œuvres de bienfaisance.

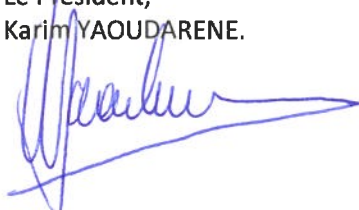
TITRE VII – DECLARATION - PUBLICATION

Article 18 – Déclaration, publication

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les Lois et Règlements en vigueur pour que la présente Association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Rouvignies, le 1^{er} octobre 2020.

Le Président,
Karim YAOUDARENE.



La Secrétaire,
Francesca Sergeant.

